

- **Situation sanitaire** La situation n'a pas connu d'évolution cette semaine en Haute-Loire, néanmoins le virus continue de circuler à bas bruit. **Il ne reste toujours qu'une personne hospitalisée (106 retours à domicile).**
18 décès sont à déplorer au total.

Alors que les vacances scolaires ont débuté, avec un brassage de population, il est important que chacun réalise que le risque d'être contaminé existe toujours. **Il est impératif que chacun reste vigilant et les gestes barrières doivent absolument demeurer des réflexes.**

C'est dans cette optique qu'une campagne nationale vient d'être lancée : **Passons un bon été avec les bons réflexes** ».

En complément des consignes sanitaires, qui ont été largement diffusées et qu'il est toujours impératif de respecter, une fiche de **8 conseils pour appliquer les gestes barrières** (que vous trouverez ci-jointe) est mise à disposition des Français pour les accompagner durant cette période. Elle propose des clés d'application pratiques de consignes sanitaires, adaptées au contexte de l'été : moments de convivialité entre amis, retrouvailles avec les proches, etc.

- **Vigilance : le parcours de soin pendant l'été**

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger que pour protéger les autres, en particulier les personnes les plus vulnérables. Pendant la période estivale, deux moments clés peuvent être sources de difficultés dans l'accès au parcours de soins lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une ordonnance pour réaliser un test :

- **Si votre médecin traitant est en congés** : vous pouvez prendre rendez-vous avec un autre professionnel de santé près de chez vous, en physique ou via téléconsultation ;
- **Si vous êtes en vacances loin de votre domicile** : vous pouvez prendre rendez-vous avec votre médecin traitant via téléconsultation ou avec un médecin près de votre lieu de villégiature ;
- **Vous pouvez également contacter le numéro vert** mis en place depuis le début de la crise 0800130000 (appel anonyme et gratuit) pour obtenir les coordonnées d'un médecin qui pourra vous prendre en charge.

Pour trouver le laboratoire le plus proche de votre lieu de vacances, rendez-vous sur :

<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes :

- **Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel**, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront alors placés en quatorzaine avec vous) ;
- **Soit vous contactez votre assurance individuelle** (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;

- **Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée** pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

- **Les recommandations pour les voyageurs**

Lorsqu'ils ont un projet de déplacement à l'étranger, les voyageurs sont invités à consulter les pages, constamment mises à jour, des « Conseils aux Voyageurs » sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Si un voyage peut être envisagé, les voyageurs sont invités à s'inscrire sur Ariane :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Ce site permet de recevoir alertes et informations si la situation l'exige pendant leurs déplacements à l'étranger.

Conseils pour appliquer les bons gestes barrières à consulter [ici](#)

- **Changements récents intervenus concernant l'organisation d'évènements de plus de dix personnes (décret 2020-860 du 10 juillet 2020)**

1) Le régime de demande de dérogation préfectorale préalable pour tout évènement de plus de 10 personnes se tenant dans l'espace public est abrogé.

Ce régime est remplacé par un système de déclaration préalable, élargi à tous les évènements de plus de dix personnes : comme pour la dérogation qui existait jusqu'au 10 juillet, l'organisateur doit adresser sa déclaration à la municipalité, qui la transmet à sa sous-préfecture d'arrondissement au moins trois jours ouvrables à l'avance, l'informant du lieu précis, de la date et de l'heure, ainsi que du nombre prévisionnel de participants à l'évènement. Faute de réponse de la sous-préfecture, l'évènement est réputé autorisé. Un formulaire de déclaration est joint à ce courriel.

arrondissement du Puy : pref-derogation-rassemblements@haute-loire.gouv.fr

arrondissement de Brioude : sp-brioude@haute-loire.gouv.fr

arrondissement d'Yssingeaux : [sp-yssingeaux@haute-loire.gouv.f](mailto:sp-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr)

2) Informations devant être présentes dans vos déclarations d'organisation d'évènements de plus de dix personnes dans l'espace public ou dans des lieux ouverts au public

Vous devez préciser les conditions dans lesquelles seront accueillis les participants avec, idéalement, un plan des lieux. Le périmètre a-t-il été clos, avec une entrée et une sortie bien définies ? La mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques est-elle prévue par les organisateurs et / ou la municipalité pour les participants n'en étant pas munis lors de leur arrivée sur les lieux ? Un sens de circulation, avec marquage au sol, a-t-il été établi pour éviter les

regroupements ? Les éventuelles buvettes et tables ont-elles bien été disposées de telle sorte que les mesures de distanciation sociale puissent être respectées ?

Autant de questions auxquelles l'organisateur (particulier, association, municipalité) doit répondre dans sa déclaration préalable, afin de nous permettre d'avoir une vision précise de l'évènement concerné.

3) Rappels concernant les ERP

Les rassemblements dans des ERP (salles polyvalentes et de spectacles...) ne sont pas soumis à un régime de dérogation, ni de déclaration préalable, sauf s'ils impliquent la participation de 1 500 personnes ou plus.

Cependant, l'organisation d'évènements en leur sein est toujours soumise aux mêmes contraintes :

- * les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;
- * une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venues ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- * en-dehors des moments où elles sont assises à bonne distance l'une de l'autre, les personnes présentes doivent porter un masque de protection ;
- * l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf aménagement spécifique permettant le respect des gestes barrière. Exemple le plus fréquent : si une buvette est prévue, elle doit comporter un marquage au sol pour éviter trop de proximité dans la file d'attente, et toute consommation au comptoir doit être exclue.

- Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, tout rassemblement se tenant dans un ERP ou dans l'espace public doit permettre le respect des mesures barrière. Ces dernières doivent être respectées en tout temps sur l'ensemble du territoire national. Cela inclut la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Cette contrainte exclut donc toute activité (danse, notamment) ne permettant pas le respect de ce critère.

4) Éléments inchangés

Les marchés, brocantes et vide-greniers restent autorisés sous les mêmes conditions qu'auparavant (marquage au sol, port du masque obligatoire, distanciation entre les participants et les étals). Aucune demande ni déclaration du point de vue sanitaire n'est nécessaire les concernant.

Déclaration rassemblement plus de 10 personnes à télécharger [ici](#)

- **Précision sur l'accompagnement des PME en matière de remise de loyer en période de COVID**

Les textes spécifiques au COVID 19 n'ont pas prévu la possibilité de supprimer, de suspendre ou d'exonérer les loyers. Il n'est donc pas possible de mettre en place une exonération de loyers commerciaux.

Le titrage des loyers se fait conformément aux éléments mentionnés dans le bail (base juridique). Ainsi, les collectivités ont obligation de titrer les loyers.

Plusieurs mesures d'accompagnement pour des situations fragiles peuvent être envisagées :

1- la collectivité dispose de la possibilité de différer l'encaissement des loyers

Seules les collectivités territoriales disposent de la compétence pour différer le tirage des loyers professionnels à l'encontre des PME en difficultés. Pour rappel, elles peuvent émettre ces titres dans un délai de 5 ans à compter de leur fait générateur, sans exposer ces recettes à un risque de prescription (article 2224 du code civil). Si les loyers sont titrés, ils sont pris en charge par le comptable public. Cette mesure ne peut être retenue que pour une courte période afin de ne déséquilibrer les règles de sincérité budgétaire et annualité.

2- le comptable de la DDFiP peut accorder des délais de paiement

La DGFIP avait pris les mesures nécessaires pour suspendre le recouvrement de tels titres pendant la période sanitaire. A cet effet, l'automate des poursuites d'Hélios avait été automatiquement désactivé jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Les PME en difficulté peuvent se rapprocher du comptable de la DDFiP pour solliciter un délai de paiement (échancier sur plusieurs mois)

3- En revanche, est exclue la possibilité d'annuler ou de réduire les titres de loyers

Les réductions ou annulations de recettes ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles (dispositions de l'instruction M14 tome 2 page 72). Une mesure de clémence vis à vis d'un locataire n'est pas éligible à l'annulation à la réduction. L'annulation des titres ne vaut pas pour la collectivité abandon de la créance. En effet, les collectivités pourraient annuler et réémettre ultérieurement les titres de loyer, l'annulation ne signifiant par pour la collectivité un abandon de créance.

Il est à noter que les juridictions financières interprètent strictement ces dispositions et veillent particulièrement à ce que les annulations de recettes ne soient pas utilisées à accorder des remises gracieuses.

4- La remise gracieuse constitue la mesure la plus adaptée en matière d'accompagnement des PME

Une collectivité conserve la compétence de faire suite à une demande de remise gracieuse émanant d'une entreprise justifiant des difficultés financières. Cette décision sera entérinée sur la base d'une décision de l'assemblée délibérante et constaté budgétairement en tant que charge. La remise gracieuse qui est de la seule compétence de l'assemblée délibérante constitue une charge exceptionnelle.

Rappel des sites gouvernementaux

Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Ministère des Solidarités et de la

Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

Site Santé publique

France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections->

[respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde](#)

Ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>